

**Arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des couts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, tel que modifié, articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'avis de la CWaPE, donné le 5 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 décembre 2021 ;

Considérant le projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en 1<sup>er</sup> lecture par le Gouvernement le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

**ARRETE:**

**Article 1er. Objet de la subvention**

Dans la limite des crédits disponibles, une subvention est octroyée aux gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, afin de prendre en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Le financement visé à l'alinéa 1er exclut :

- a) tout financement par les tarifs de distribution de l'électricité ou du gaz des travaux ;
- b) toute forme de subsidiation croisée ;
- c) toute forme de double financement de l'infrastructure.

Cette subvention s'élève à un montant maximum de 7.000.000 euros

## **Article 2. Conditions d'octroi de la subvention**

§ 1<sup>er</sup>. La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> est affectée à la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.

§ 2. Les dépenses éligibles sont :

Les dépenses liées à la sauvegarde des actifs des réseaux d'électricité et de gaz (défauts de câbles, nettoyage de cabines, réparation de terminales, d'écrêteurs, de compteurs, nettoyage et vidange de canalisations, réparation de bâtiments,...), aux mises en sécurité des réseaux, des comptages et des personnes, à la désaffectation d'actifs mis hors service, aux coûts spécifiques liés à la gestion de crise ainsi qu'à la fourniture d'urgence d'électricité (groupes électrogènes).

§ 3. Les dépenses non éligibles sont Les dépenses d'investissement liées au remplacement des actifs des réseaux d'électricité basse tension et moyenne tension (câbles, lignes, torsades, poteaux, transformateurs, cabines, postes, raccordements, compteurs, traversées d'ouvrages d'art,...) et de gaz (conduites, cabines, raccordements, compteurs, vannes, traversées d'ouvrages d'art, matériel de télémessure, bouclages,...), la mise en place de solutions alternatives d'alimentation en gaz (virtual pipe - Système de distribution ou transport de gaz d'un point A à un point B par l'intermédiaire de conteneurs (camions/bateaux/trains/ ...) qui jouent le rôle d'une canalisation.) ;

Toute dépense non visée au §2 ou qui, même visée au § 2, serait prise en charge par ailleurs, notamment par le (une révision du) revenu autorisé des GRD.

§ 4. Le montant de la subvention ne peut dépasser 75% des dépenses éligibles liées à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.

## **Article 3. Liquidation de la subvention et documents à transmettre au département**

§ 1<sup>er</sup>. Chaque gestionnaire de réseau de distribution est tenu de communiquer à l'Administration et à la CWaPE, pour le 30 juin 2022, une analyse exhaustive des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.

Cette analyse distingue les types de dépenses telles que visées à l'article 2§2, engagées au cours de l'année qui précède et reprend au minimum les éléments suivants :

- détail des pièces comptables, factures, etc. ;
- un rapport spécifique de réviseur relatif à la vérification des conditions d'éligibilité des dépenses ;
- la déclaration du ou des assureurs ;
- une déclaration sur l'honneur du gestionnaire de réseau.

La CWaPE rend un avis sur l'éligibilité des dépenses et l'existence d'un double financement pour le 30 septembre 2022.. Elle peut, à cette fin, solliciter les documents nécessaires à l'analyse des dépenses réalisées par les Gestionnaires de réseaux de distribution.

Après vérification et avis de la CWaPE, l'Administration confirme les montants qui seront pris en charge par la subvention visée l'article 1<sup>er</sup>.

§ 2. Dès réception de l'avis de la CWaPE et sur base de celui-ci, le gestionnaire de réseau de distribution adresse à l'Administration, une déclaration de créance reprenant les montants dus par la Région.

Le gestionnaire de réseau mentionne sur sa déclaration de créance le numéro du compte financier dont il est titulaire et insère la mention "montant certifié sincère et véritable".

§ 3. A la réception de la déclaration de créance, l'Administration vérifie celle-ci. Après vérification de la concordance des montants renseignés au §2 avec l'avis de la CWaPE visé au §1<sup>er</sup> et la confirmation des montants pris en charge par la subvention, l'Administration procède à la mise en liquidation au bénéfice du gestionnaire de réseau dans un délai d'un mois.

§ 4. Le budget de 7 millions d'euro est réparti entre les différentes gestionnaires de réseaux de manière proportionnelle aux dépenses éligibles.

#### **Article 4.**

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef des gestionnaires de réseaux de distribution un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Le gestionnaire de réseaux de distribution s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés du projet, qui devra être produite à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité doit être gardée 10 ans après la date de clôture de la subvention.

#### **Article 5.**

Si le gestionnaire de réseaux de distribution ne respecte pas ses obligations, le paiement de la subvention sera suspendu et les montants de la subvention déjà versés seront récupérés.

## Article 6. Budget

Les moyens budgétaires mobilisés totaux pour couvrir les montants prévus dans la subvention visés à l'article 1<sup>er</sup> s'élèvent à 7.000.000 euros imputés à charge de l'A.B. 51.06.11 programme 31, DO 16 du titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

Fait à Namur, le 9 décembre 2021.

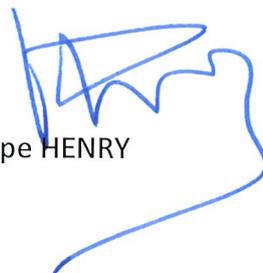
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,



Philippe HENRY